

**1. Conclusion du contrat**

Seules les commandes et confirmations, écrites ont effet obligatoire. Le contrat est réputé conclu à réception du double de commande, timbré, daté et signé par le Fournisseur. Modifications fait par le Fournisseur ne sont valables qu'après acceptation préalable et écrite de MIKRON. L'acceptation de la livraison ou le paiement par MIKRON, ne représente pas une acceptation des conditions de livraison du Fournisseur. La prestation de la livraison par le Fournisseur est réputée comme reconnaissance rétroactive des présentes conditions d'achat, même si le Fournisseur les a contestées formellement ou s'est référé à des conditions différentes lors de la confirmation de commande.

**2. Prix**

Le prix est réputé fixe et comprend tous frais accessoires de quelque nature qu'ils soient et rendu lieu de destination indiqué par MIKRON, transport et déchargement payé, douane non-acquittée.

**3. Délai de livraison, Retard dans la livraison**

Les délais mentionnés dans la commande ont effet obligatoire. Ils sont respectés si, à leur échéance, la livraison de la marchandise et ses documents sont rendus aux lieux de destination. Les livraisons prématurées ou partielles ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord écrit de MIKRON. Les livraisons prématurées seront soit refusées soit stockées par MIKRON aux frais et risques du Fournisseur. MIKRON est en droit de faire valoir des prétentions pour livraisons tardives selon le Code des Obligations suisse. La documentation technique est soumise aux mêmes conditions et délais.

Réservée une demande d'indemnisation pour dommages-intérêts, MIKRON a le droit d'exiger du Fournisseur une pénalité s'élevant à 1% du prix total de la commande pour chaque semaine de retard entamée mais ne dépassant pas au total 5% du prix total de la fourniture.

**4. Transport, Emballage**

Le type de transport mentionné dans la commande est à respecter, même si la livraison se fait franco lieu de destination (DAP Incoterms 2010). Le Fournisseur est tenu de contracter une assurance, valeur de facture brute contre les risques, quels qu'ils soient. Les emballages en prêt ne sont pas payés mais retournés franco. Le Fournisseur est responsable des dégâts de transport dû à un emballage insuffisant ou inadéquat. En ce qui concerne l'emballage, l'on doit utiliser du matériel respectueux de l'environnement. MIKRON se réserve de renvoyer le matériel d'emballage au Fournisseur pour l'élimination aux frais de ce dernier.

**5. Facture, Paiement**

La facture sera envoyée par courrier séparé à l'adresse MIKRON mentionnée dans la commande. Les paiements s'effectueront après l'arrivée de la livraison au lieu de destination, soit à 90 jours net ou à 60 jours avec 2% d'escompte sur le montant total indiqué dans la facture.

**6. Garantie**

Le Fournisseur prête complète garantie en cas d'éviction et des défauts de la marchandise. Le Fournisseur est responsable de la qualité irréprochable et de l'aptitude normale de la livraison au but d'utilisation prévu, respectivement pour le but indiqué par MIKRON. Le délai de garantie est de 24 mois à partir de la date de livraison chez MIKRON. MIKRON n'est pas tenu de contrôler, même partiellement, le matériel livré quant à ses défauts. Des réclamations en raison de défauts de matériaux, de conception ou de fabrication peuvent être transmises à tout moment, soit avant, et/ou après l'usinage ou la revente, et pendant la durée totale de la garantie. MIKRON est tenu de notifier sans délai les défauts au Fournisseur après en avoir pris connaissance et ce, soit par écrit, soit oralement avec confirmation écrite. En cas de notification pour cause de garantie, MIKRON se réserve le droit de demander soit le remplacement, la réparation, la diminution du prix ou de la livraison, ou une commande de remplacement par du matériel correspondant, sous réserve de demande de dommages-intérêts. MIKRON peut recourir à cet instrument juridique pour toute la marchandise commandée ou bien pour une partie de celle-ci.

**7. Responsabilité du fait des produits**

Le Fournisseur contractera une assurance responsabilité civile suffisante du fait du produit.

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement MIKRON par écrit, de tout problème éventuel surgissant concernant le produit fourni. Lors de l'apparition de problèmes, le Fournisseur est tenu de fournir à ses frais à MIKRON, les informations et la possibilité d'inspection à ce sujet. Le Fournisseur participera d'entente avec MIKRON, à la solution du problème, tant financière que par délégation de personnel. En cas d'inspection, MIKRON s'oblige à sauvegarder les secrets de fabrication du Fournisseur. Au cas où par des actes ou omissions du Fournisseur ou de ses auxiliaires, des personnes sont blessées ou des objets endommagés, engageant ainsi la responsabilité de MIKRON, celle-ci se réserve un droit de recours contre le Fournisseur.

**8. Sécurité du produit**

Avec l'acceptation de la commande, le Fournisseur confirme la compatibilité de son produit avec les directives de l'Union Européenne (UE). Le Fournisseur s'oblige à fournir à ses frais et en nombre suffisant, les déclarations de conformité et tout autre document nécessaire soit en papier qu'en format électronique. Si nécessaire, le Fournisseur devra aussi se conformer à des normes internationales éventuelles ou à celles d'autres Pays, parmi lesquels les U.S.A. et la Chine. Le Fournisseur est prêt, sur simple demande de MIKRON, à permettre l'inspection des analyses de risques, concepts de sécurité ou tout autre document important relatif à la sécurité du produit et, en cas de besoin, à en mettre des copies à disposition de MIKRON.

**9. Propriété Intellectuelle et Industrielle, Confidentialité**

Tous calculs, dessins, modèles, matrices, échantillons ainsi que tous les moyens de production mis à disposition du Fournisseur restent la propriété de MIKRON. Sauf autorisation écrite de MIKRON, ceux-ci ne devront être utilisés, copiés ni être divulgués ou mis à disposition de tiers. Des outillages, calibres, dispositifs, modèles, etc., payés partiellement ou intégralement par MIKRON, restent la propriété de MIKRON et sont à stocker de façon adéquate et à assurer contre les dommages ou risques. Ils ne pourront être modifiés ni détruits sans l'accord préalable écrit de MIKRON. MIKRON se réserve à tout moment le droit d'achat de ces outillages, calibres, dispositifs, modèles, etc. payés partiellement par MIKRON, moyennant paiement du solde du prix. Tout rapport entre MIKRON et le Fournisseur est soumis au secret professionnel. Il est aussi interdit au Fournisseur de produire et de vendre à des tiers les produits réalisés sur la base des spécifications techniques reçues par MIKRON ainsi que les produits qui font l'objet de la Commande sans le consentement préalable et écrit de MIKRON. Toute marque enregistrée par MIKRON peut être utilisée uniquement et exclusivement avec l'accord écrit de MIKRON. Pour les programmes ou les logiciels fournis avec la marchandise le Fournisseur concède à MIKRON une licence d'usage gratuite, irrévocable, exclusive, non limitée dans le temps, valable pour le monde entier et transférable à des tiers. Ces programmes ou logiciels sont fournis dans la dernière version et accompagné du manuel de l'utilisateur.

**10. Droit applicable et Juridiction compétente**

Toute relation entre MIKRON et le Fournisseur est soumise exclusivement au droit suisse. A titre exclusif, la Juridiction compétente est le tribunal du lieu où MIKRON a son siège. MIKRON se réserve toutefois de porter le litige au domicile du Fournisseur.

**MIKRON SA BOUDRY**

Route du Vignoble 17  
20127 Boudry  
Suisse